

## **BRANCHE CAISSE D'ÉPARGNE**

### **Avenant n°4 à l'Accord collectif national relatif à la retraite supplémentaire de la Branche Caisse d'Épargne du 24 novembre 2005 en sa version consolidée issue de l'avenant n°3**

#### **PREAMBULE**

Dans le cadre du contexte de la Pandémie liée au COVID-19 les partenaires sociaux de la Branche Caisse d'Épargne ont adapté par avenant n°3 du 16 septembre 2020 le régime conventionnel de retraite supplémentaire de la Branche du 24 novembre 2005 pour tirer les premières conséquences des dispositions législatives et réglementaires transitoires prenant en compte la situation des salariés placés en position d'activité partielle au regard de certaines garanties.

En vue de pérenniser ces mesures et d'en étendre leur application, le pouvoir réglementaire a adopté l'instruction interministérielle n°DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021 qui vient préciser l'appréciation du caractère collectif et obligatoire des régimes de protection sociale complémentaire dans les différents cas de suspension du contrat de travail.

Afin de tenir compte de cette évolution réglementaire applicable aux garanties santé et prévoyance, les partenaires sociaux de la Branche Caisse d'Épargne ont ouvert une négociation de révision de l'Accord collectif national relatif à la retraite supplémentaire de la Branche Caisse d'Épargne du 24 novembre 2005 et de son avenant n°3 lequel consolide les révisions portées dans les avenants n°1 et 2, pour étendre ces dispositions aux garanties de retraite supplémentaire.

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent accord, qui constitue un avenant de révision de l'Accord collectif national relatif à la retraite supplémentaire de la Branche Caisse d'Épargne du 24 novembre 2005 en sa version consolidée de l'avenant n°3 a pour objet :

- De compléter les dispositions relatives au maintien des garanties de retraite supplémentaire dans tous les cas de suspension indemnisée du contrat de travail

Les autres dispositions de l'Accord collectif national demeurent inchangées.

#### **SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 2 – DUREE DE L'ACCORD ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **ARTICLE 3 – DEMANDE DE REVISION - DENONCIATION**

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à BPCE ou aux organisations syndicales habilitées selon les conditions légales en vigueur.

Dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande de révision, BPCE et les organisations syndicales habilitées devront se rencontrer pour examiner cette demande.

Le présent avenant peut être dénoncé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 – DEPOT ET PUBLICITE DE L'AVENANT**

Conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du travail, le présent avenant sera déposé par BPCE en double exemplaire, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par BPCE au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

\*\*\*

### **SECTION II – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'AVENANT N°3**

L'article 6 intitulé « **MAINTIEN DES GARANTIES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL** » est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 6 : MAINTIEN DES GARANTIES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL**

En application de l'Instruction interministérielle N° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021, les garanties du présent régime de retraite supplémentaire sont maintenues à titre obligatoire au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu et pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :

- d'un maintien, total ou partiel, de salaire ;
- d'indemnités journalières complémentaires financées pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers
- ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur pendant les périodes d'activité partielle ou toutes périodes de congé rémunéré par l'employeur telles que définies par la réglementation sociale, (notamment congé de mobilité, congé de reclassement, etc...). Au cas particulier de ces salariés, la base de calcul des cotisations est constituée, conformément à la réglementation sociale, de l'ensemble des rémunérations et indemnités brutes qui leur sont effectivement versées pendant la période correspondante.

En tout état de cause, les participations de l'employeur et du salarié continuent d'être prélevées dans les mêmes conditions.

\*\*\*

Fait à Paris, le **à compléter**

Pour BPCE,

Pour la CFDT,

Pour le SNE-CGC,

Pour Sud-Solidaires BPCE,

Pour le Syndicat Unifié - UNSA,